



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS
MILITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES
PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 30 AVRIL 2010

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans la demande d'approbation des plans établie le 21 août 2009

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne

concernant

**L'ASSAINISSEMENT GÉNÉRAL ET LA TRANSFORMATION
DE LA PLACE D'ARMES DE DROGNENS / 2^{ÈME} ÉTAPE
COMMUNES DE SIVIRIEZ/FR ET DE ROMONT/FR**

I

constate:

1. Le 21 août 2009, dans le cadre de la seconde étape de l'assainissement et de la transformation de la place d'armes de Drognens, armasuisse Immobilier a fait parvenir à l'Autorité d'approbation des plans une demande pour quatre ouvrages. Les travaux projetés peuvent être brièvement décrits comme suit :

Ouvrage n° 1 (bâtiments AI/AJ/AK)

Bâtiment AI :

Au rez-de-chaussée : Aménagement d'un auditorium de 200 places, assainissement des sols, murs et plafonds, réfection totale des sanitaires. Au premier étage : rafraîchissement des circulations et des sanitaires (espace des douches réaménagés). Le couvert de l'entrée sera isolé de 10 cm et les « contre-cœurs » des étages seront doublés de 4 cm. Toute la toiture en eternit sera refaite à neuf et isolée de 18 cm. Une « super-structure » sera installée sur le toit pour distribuer la technique nécessaire à la mise en place du système de ventilation contrôlée.

Bâtiment AJ :

Au rez-de-chaussée : sols, murs et plafonds seront assainis en fonction du maintien des murs existants. Aménagement d'un secteur femme à chaque étage ainsi que la construction de trois murs en béton pour atteindre les mesures parasismiques. Une super-structure sera installée sur le toit pour distribuer la technique nécessaire à la mise en place du système de ventilation contrôlée.

Bâtiment AK :

Au rez-de-chaussée : Les sols, murs et plafonds seront assainis, réfection totale des sanitaires. Au premier étage : rafraîchissement des circulations et des sanitaires (espace des douches réaménagé). Le couvert de l'entrée sera isolé de 10 cm et les contre-cœurs des étages seront doublés de 4 cm. Toute la toiture en eternit sera refaite à neuf et isolée de 18 cm. Une super-structure sera installée sur le toit pour distribuer la technique nécessaire à la mise en place du système de ventilation contrôlée.

Ouvrage n° 2 (bâtiment AL)

Le fonctionnement du bâtiment demeure inchangé. La toiture en eternit sera déposée et refaite à neuf et les installations techniques seront adaptées aux normes en vigueur.

Ouvrage n° 3 (bâtiment BC)

L'enveloppe du bâtiment sera assainie. Mise à jour des installations d'exploitation. Traitement des surfaces intérieures.

Ouvrage n°4 (Aménagements extérieurs ZA)

Une place de « giclage » sera aménagée sur la place 8000 et deux portails électriques seront installés.

2. Dans le cadre de la procédure de consultation, les prises de position suivantes ont été adressées à l'autorité :

2.1 Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) du 7 octobre 2008

Le Seco a été consulté préalablement par la requérante et sa prise de position déposée conjointement au dossier de demande. Il a émis un préavis très détaillé, comportant 28 points sur lesquels il requiert une attention particulière. Il n'y a pas lieu ici de rapporter chacun des éléments soulevés par ce service. Il convient de se référer au document lui-même ainsi qu'aux principes figurant sous point B9 ci-dessous concernant la protection des travailleurs.

2.2 Commune de Siviriez du 21 septembre 2009

Pas d'observation.

2.3 Ville de Romont du 23 septembre 2009

Pas d'observation.

2.4 Canton de Fribourg du 9 février 2010

2.4.1 Service des constructions et de l'aménagement

Ouvrages AI/AJ/AK + AL + BC + ZA

Emet un préavis positif sous réserve que la requérante trouve, avec les services ayant émis un préavis négatif, un terrain d'entente pour que le projet soit conforme aux exigences légales. La requérante devra prendre en compte aussi les conditions des différents services, particulièrement celles du SEn ayant trait à la protection des eaux.

2.4.2 Service public de l'emploi

Ouvrages AI/AJ/AK + AL + BC + ZA

Préavis favorable sous réserve de l'application des mesures émises dans la prise de position du Seco du 7 octobre 2008.

2.4.3 Service de l'environnement

Ouvrages AI/AJ/AK + AL + BC et partiellement ZA

2.4.3.1 Protection des eaux

Les bases légales applicables sont la *LEaux*, *OEaux*, la *Loi cantonale d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution*, « l'aide à l'application pour les établissements de la branche automobile et des entreprises assimilées » (juin 2008) ainsi que les « *Directives générales en matière de protection des eaux pour la branche automobile et les entreprises de transport* » (juin 2008).

Le dimensionnement des installations d'évacuation, de traitement, d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales doit se faire conformément au *PGEE communal*, à la Directive VSA « *Evacuation des eaux pluviales* » (novembre 2002) et les « *Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines* » (OFEV 2004).

Le principe d'évacuation des eaux et le dimensionnement des installations devront être préalablement approuvés par la Commune ou l'ingénieur responsable du PGEE communal.

Les eaux de surface doivent être infiltrées via une installation d'infiltration avec passage à travers la couche d'humus (épuration par la couche vivante). Les ouvrages de rétention souterrains, sans installation de filtration par couche filtrante de sol biologiquement actif préalable, seront étanches et, afin de pouvoir être régulièrement nettoyés et entretenus, accessibles à tout moment. Ils ne peuvent par conséquent être réalisés sous des constructions ou des surfaces en dur ou aménagées. Seules exceptions à cette règle : les ouvrages de rétention du type canal de stockage avec chambre de contrôle à l'extrémité amont et aval ou fosse de rétention avec trou d'homme.

En conclusions : pour remédier aux non-conformités suivantes qui ont été relevées :

- la station service est raccordée aux eaux claires
- les divers séparateurs à graisses sont raccordés sur les eaux claires
- le séparateur du lavage intérieur est raccordé aux eaux claires

des mesures d'assainissement devront être proposées dans le PGEE établi par armasuisse Immobilier pour la place d'armes de Drognens, en cours d'élaboration.

2.4.3.2 Gestion des déchets

En application de l'OTD et de l'OMoD, une expertise sera effectuée par un ingénieur spécialisé afin de contrôler la présence dans le bâtiment de substances dangereuses pouvant être considérées comme des déchets spéciaux, dont :

- l'**amiante** dans les divers éléments de construction (flocages, calorifugeages, faux-plafonds, fibrociment, revêtements de sols ou de parois, colles de carrelages,...)
- les **PCB** (biphényles polychlorés) dans les joints d'étanchéité
- les **métaux lourds** (Pb, Zn, Cr)
- les **HAP** (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans les matériaux bitumineux.

Les résultats de l'expertise seront transmis au SEn avant le début des travaux en précisant, le cas échéant, la filière d'élimination prévue.

2.4.3.3 Chantier

a. Gestion des déchets

A traiter selon l'OTD et l'OMoD.

- Les matériaux de démolition et les déchets de construction ou transformation, devront être évacués selon la recommandation SIA 430 « *Evacuation des déchets de construction lors de la construction, transformation et démolition* », ainsi que conformément au projet cadre de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) N° 590022 « *Tri des déchets sur le chantier avec le projet bennes multiples* ».
- Les déchets de chantier (démolition ou construction) seront triés sur place selon le système de bennes multiples (SSE). La fraction inerte non valorisable sera évacuée en décharge contrôlée pour matériaux inertes. La fraction combustible (bois, plastique, papier...) non valorisable sera obligatoirement incinérée à la SAIDEF de Posieux.
- Les bennes de déchets non triés (benne n°4 projet SSE) seront obligatoirement évacuées auprès d'un centre de tri de déchets de chantier autorisé par le Canton de Fribourg, ou du canton du domicile de l'installation, au cas où elle se trouverait en dehors du Canton.
- Conformément à l'OPair, les déchets ne seront pas incinérés en plein air ou dans des installations non autorisées.
- La réutilisation et la valorisation des matériaux inertes devront être conformes à la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* » (OFEV). Les gravats de démolition ne pourront pas être utilisés tels quels sur le chantier, ils doivent être transformés en graves de recyclage ou en granulats dans une installation ad hoc.
- L'évacuation des eaux de chantier sera conforme aux exigences de la recommandation SIA 431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* » (SN 509'431).

b. Protection de l'air sur les chantiers

Conformément à la « *Directive Air chantier* » (niveau de mesures A), les charges suivantes doivent être respectées :

- Les machines et appareil équipés d'un moteur diesel d'une puissance supérieure à 37 kW dont l'année de fabrication est 2009, doivent disposer d'un filtre à particules selon les exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).
- Les mesures de base correspondant à la « *Bonne pratique de chantier* » doivent être appliquées.

Concernant spécifiquement l'ouvrage ZA

Le plan des canalisations qui figurent dans la demande et le concept de la place de « *giclage* » ne sont pas conformes aux bases légales et aux directives en vigueur :

- le débouillage doit se faire uniquement à l'eau froide, sans produit de nettoyage et avec la pression usuelle du réseau. Les eaux doivent être collectées par un dépotoir suffisamment dimensionné, un séparateur à hydrocarbure équipé d'un filtre à coalescence et raccordées, via une chambre de contrôle au collecteur des eaux usées.
- Pour tous les types de lavage à l'air libre, sur une surface supérieure à 20m², une vanne de dérivation, officiellement approuvée, sera installée avant le prétraitement afin de séparer les eaux résiduaires (surface) des eaux usées.

Il en résulte qu'un plan des canalisations – avec modifications pour la place de débouillage – doit être adressé au SEn avant le début des travaux.

S'agissant de la gestion des matériaux d'excavation, le Sen rappelle l'interdiction de déposer des terres ailleurs que dans les gravières à remblayer ou des décharges autorisées. Les remblais en zone agricole sont interdits sans permis de construire, délivré avant le début des travaux.

2.4.3.3 Risques chimiques et techniques

Concernant en particulier l'ouvrage AL

L'ouvrage pourrait être assujéti à l'OPAM compte tenu de la capacité de stockage de mazout avec un seuil quantitatif de 500 t estimé. Il appartient au DDPS d'examiner la situation et de lui donner la suite qu'elle comporte.

2.4.4 Service des transports et de l'énergie

Ouvrages AI/AJ/AK + AL + BC

Pas d'observation.

2.4.5 Inspection cantonale du feu

Ouvrages AI/AJ/AK + AL + BC + ZA

Préavis négatif. Le bâtiment et les installations existantes doivent être rendues conformes aux prescriptions de protection incendie AEAI (N. 01-03, art. 2). Un plan de sécurité avec mention des voies d'évacuation, compartimentage coupe-feu et des mesures techniques préconisées, doit être joint au dossier de demande de permis de construire.

2.4.6 Service des ponts et chaussées, section gestion du réseau

Concernant en particulier l'ouvrage ZA

Préavis favorable.

2.5 Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 18 mars 2010

Nature et paysage

Après diverses remarques, cet office arrive à la conclusion que le projet peut être approuvé en tant qu'il concerne les conséquences sur la nature et le paysage.

Eaux souterraines

La place de Drognens se situe en secteur *Au* de protection des eaux. Les travaux ne concernent pas les fondations des bâtiments et auront lieu au-dessus du niveau du sol. Partant du principe que les prescriptions fédérales en matière de protection des eaux souterraines sont respectées, l'OFEV renonce à émettre une demande sur ce point.

Evacuation des eaux

Se basant sur les articles 7 LEaux et 3 OEaux ainsi que sur la documentation fournie, l'OFEV arrive à la conclusion que l'évacuation des eaux n'est pas conforme aux principes établis par la législation. Il demande qu'un nouveau dossier complété lui soit présenté avant l'approbation des plans. Ce dossier devrait reprendre les conditions et charges mentionnées dans les préavis du 31 août 2009 du service cantonal de l'environnement, lequel devra avoir été consulté et délivré un préavis favorable.

Prévention des accidents majeurs

La place d'armes de Drognens serait soumise à l'*Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs* (OPAM) et le projet concerne la modification d'une installation assujéti à cette ordonnance. Selon les estimations cantonales, s'agissant du bâtiment AL, la quantité d'huile de chauffage stockée pourrait dépasser le seuil quantitatif tel que défini dans l'OPAM. Partant, afin d'évaluer le projet d'assainissement et sa pertinence en matière de dispositifs de sécurité, l'OFEV requiert un rapport succinct au sens de l'OPAM.

Il ajoute « *l'ignorance par le demandeur de l'assujettissement à l'OPAM contrevient à l'art. 3 de cette dernière. Nous notons toutefois que les demandes de permis de construire ne prévoient de mesures d'assainissement que sur les bâtiments. Dans ce sens, les plans peuvent être approuvés sous réserve et sous conditions* ».

La condition formulée par l'OFEV est la suivante : dans un délai de deux semaines, le demandeur doit présenter pour évaluation un rapport succinct portant sur la place d'armes de Drogens ainsi qu'une évaluation des dispositifs de sécurité du projet d'assainissement à l'autorité d'exécution. Les éventuelles mesures découlant du rapport succinct demeurent réservées.

Déchets

Une stratégie complète de gestion des déchets et des matériaux au sens des instructions de l'OFEV « *Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude d'impact sur l'environnement* » (OFEFP, 2003) doit être élaborée et soumise avant le début des travaux.

3. Détermination de la requérante sur les prises de position

Invitée à se prononcer sur les différentes remarques formulées, la requérante, par écrit le 17 février 2010 et par oral le 23 mars 2010, confirme que les mesures préconisées par le Service cantonal de l'environnement (SEn) seront prises en compte dans le PGEE établi par armasuisse Immobilier. S'agissant des mesures en matière de protection des eaux, si on excepte l'installation de la place de giclage, les demandes du Canton ne sont pas concernées par le projet en cours. Il en va de même des mesures relatives à l'application de l'OPAM. Aucun assainissement n'est prévu sur le système de chauffage du bâtiment AL.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Les bâtiments à assainir et les aménagements à réaliser s'effectueront à des fins uniquement militaires. L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let c OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

L'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le présent projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM; RS 510.10).
- b. Il n'y a pas eu lieu de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le présent projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Aménagement du territoire

Le présent projet n'a pas d'effet majeur sur l'organisation du territoire et l'environnement. Il ne relève dès lors pas du plan sectoriel. Une incompatibilité avec les plans de zone et d'affectation cantonaux et communaux n'est pas évoquée ici. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est conforme au droit.

2. Protection des eaux

Si l'on excepte les remarques concernant la place de « *giclage* » – point qui sera traitée à part ci-dessous – le Service cantonal de l'environnement, appuyé en cela par l'OFEV, a relevé dans sa prise de position la problématique générale de l'évacuation et du traitement des eaux. Il est parvenu à la conclusion que les prescriptions n'étaient pas respectées en tant qu'elle concernait la station service, les séparateurs de graisses et le séparateur du lavage intérieur.

L'Autorité d'approbation remarque à ce niveau qu'aucune de ces infrastructures ne concerne l'un ou l'autre des bâtiments objet de la demande d'approbation des plans. Si elle doit veiller à ce que les infrastructures militaires soient conçues dans le respect des dispositions applicables, elle ne peut en revanche, lors de l'examen de chaque projet individuellement (re)contrôler la conformité de l'ensemble des installations en fonction sur le site.

L'OFEV a du reste lui-même souligné que si la place de Drognens se situe en secteur *Au* de protection des eaux, les travaux prévus dans le projet ne concernent pas les fondations des bâtiments et auront lieu en-dessus du niveau du sol.

Cependant, l'Autorité d'approbation a pris note des questions soulevées, notamment par le Canton et est d'avis – en tant qu'un projet de PGEE est en cours - que celles-ci doivent être examinées et le site mis en conformité. En effet, cela ne peut à son sens se faire dans le cadre d'une demande d'approbation de plans sans corrélation, mais dans le cadre du PGEE en voie d'élaboration par armasuisse Immobilier. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le cadre de la réalisation du PGEE, l'autorité cantonale est informée des solutions retenues. Quant aux mesures découlant de l'application du PGEE, leur réalisation nécessite – sous réserve d'exceptions – une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle, qu'elle soit ordinaire ou simplifiée, le canton est une nouvelle fois consulté (préalablement ou selon l'application de l'OAPCM).

Partant, pour tenir compte des remarques formulées et bien que cela ne concerne pas le projet soumis en tant que tel, l'Autorité d'approbation va émettre une charge supplémentaire s'agissant de la réalisation du PGEE d'une part et de la prise en compte, dans celui-ci, des questions soulevées dans le cadre de la présente procédure en matière de protection des eaux, d'autre part. Un délai à fin août 2010 est accordé à la requérante pour soumettre un PGEE finalisé.

Une charge sera donc prévue à cet effet.

En revanche, la demande de l'OFEV, tendant à exiger le dépôt d'un nouveau rapport paraît disproportionnée ce d'autant plus si la réalisation du PGEE de la part d'armasuisse Immobilier est exigée. Aucune charge ne sera donc retenue en relation avec cette demande.

S'agissant enfin de la place de « *giclage* » (ouvrage ZA), les remarques de principe du Canton devront être réexaminées à la lumière dudit PGEE. La situation est quelque peu différente puisqu'il ne s'agit pas ici de mettre en conformité des infrastructures existantes, mais de la création d'une nouvelle installation. Les questions de détail - savoir si et comment l'aménagement doit se faire pour être compatible avec les impératifs juridiques - sont difficilement quantifiables en l'absence des bases à définir dans le PGEE.

L'Autorité retiendra dès lors que la place de « *giclage* » ne pourra être réalisée qu'après l'adoption du PGEE établi par armasuisse Immobilier, au sens de ce qui précède, et en conformité avec celui-ci. La réalisation de cette place devra en tout état de cause se faire avec le concours du Centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier qui donnera les consignes nécessaires et après s'être accordé sur celui-ci avec le service cantonal compétent. En cas de désaccord insurmontable, le dossier sera soumis à l'Autorité d'approbation pour un nouvel examen.

Durant la phase d'exploitation, il peut être admis que le débouillage devra se faire uniquement à l'eau froide, sans produit de nettoyage et avec la pression usuelle du réseau. Il peut en outre être admis qu'un plan des nouvelles canalisations soit transmis au SEn avant le début des travaux, bien que ce point devienne théorique compte tenu de la procédure retenue ci-dessus.

Des charges seront prévues à cet effet.

3. *Nature et paysage*

L'OFEV parvient finalement à la conclusion qu'aucune condition ne doit être formulée s'agissant de l'impact du projet sur la nature et le paysage. Le Canton, quant à lui, n'émet aucune remarque sur cette question. Les interventions extérieures sont limitées et ne modifient en rien l'aspect actuel.

Il peut dès lors être admis que ce point est exempt de toute charge.

4. *Déchets*

La requérante a d'ores et déjà indiqué qu'un soin particulier serait mis dans la gestion des déchets. Non seulement un expert sera mandaté pour contrôler la présence éventuelle de déchets spéciaux, mais un concept général de gestion des déchets sera mis sur pied. Il devra tenir compte des prescriptions suivantes :

- La recommandation SIA 430 « *Evacuation des déchets de construction lors de la construction, transformation et démolition* ».
- Le projet cadre de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) N° 590022 « *Tri des déchets sur le chantier avec le projet bennes multiples* ».
- L' « *Ordonnance sur la protection de l'air* » (OPair, RS 814.318.142.1).
- La « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* » (OFEV).

Le rapport de l'expert sera envoyé au SEn avant le début des travaux. Conformément à ce que requiert l'OFEV, un exemplaire de la stratégie lui sera soumis avant le début des travaux.

Des charges seront mentionnées à cet effet.

5. *Protection de l'air*

La requérante devra veiller à appliquer la « *Directive Air chantier* » ainsi qu'aux mesures de base correspondant à la « *bonne pratique de chantier* ». Enfin, la requérante veillera au respect des normes en matière de filtre à particules pour les machines ou appareils équipés d'un moteur diesel, conformément à l'OPair.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

6. Energie

Si l'on excepte l'ouvrage ZA, on peut relever ce le descriptif des ouvrages AI et AK mentionne « *Afin d'atteindre le label Minergie...* », avant d'énumérer les mesures envisagées. Une telle remarque n'est pas mentionnée pour le bâtiment AJ, objet du même ouvrage dans la demande, mais l'on peut considérer que cet aspect, sera pris en compte dans la mesure du nécessaire, ce que la requérante a d'ores et déjà admis. S'agissant de l'ouvrage AL, il est mentionné que les installations techniques seront adaptées aux normes en vigueur. Or, selon les renseignements récolter auprès de la requérante, le standard Minergie ne sera pas appliqué sur cet ouvrage dans la mesure où, s'agissant d'un immeuble qui demeurera en grande partie avec les portes ouvertes sur l'extérieur, cela n'aurait aucun sens. Enfin, aucune remarque en ce sens n'est formulée dans le descriptif de l'ouvrage BC. Selon les informations complémentaires fournies par la requérante, l'intervention ne concerne que la partie « foyer du soldat ». Le projet a en outre été redimensionné et seul un changement de fenêtre est prévu sur ce bâtiment. On peut ainsi admettre que la réfection n'est pas à ce point importante qu'elle justifie d'imposer des standards Minergie.

La requérante devra donc veiller à ce que les dispositions des « *Directives pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles du DDPS* » du 23 février 2007, soient respectées pour les interventions sur les immeuble AI, AJ et AK et, dans une mesure compatible avec leur utilisation, dans les bâtiments AL et BC. La norme SIA 380/1 sera quant à elle appliquée à chaque ouvrage, ce qu'a admis la requérante.

Une charge sera cependant mentionnée à toutes fins utiles sur ce point.

7. Protection contre les accidents majeurs

L'OFEV requiert le dépôt d'un rapport succinct dans un délai de deux semaines, sans s'opposer dans l'intervalle à la délivrance de l'approbation des plans, dans la mesure où la place de Drogens est soumise à l'OPAM et qu'aucune des quatre demandes n'en fait état. En outre, sur la base d'une estimation du service cantonal compétent, l'OFEV considère que la quantité d'huile de chauffage stockée sur les lieux pourrait tout à fait dépasser le seuil quantitatif défini par l'OPAM.

Or, pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment concernant le PGEE, aucune intervention n'est prévue dans le projet au niveau de l'installation pour le stockage d'huile de chauffage. Seul un assainissement du toit est envisagé sur le bâtiment.

Même si l'Autorité d'approbation n'a pas pour vocation, dans le cadre d'un projet précis, de revoir l'ensemble du concept d'un site, elle peut en revanche demander à la requérante, pour des questions évidentes de responsabilité, de mener les investigations nécessaires pour vérifier la conformité d'un site avec les dispositions de l'OPAM.

Sur le vu de ce qui précède et des travaux envisagés, la requérante examinera la situation de l'ensemble de la place de Drogens et déterminera si et dans quelle mesure les démarches effectuées à ce jour en vertu de l'OPAM doivent être complétées. Elle vérifiera notamment si l'installation de stockage d'huile de chauffage tombe, sur le vu de sa capacité, sous le coup de l'OPAM et adressera, en tout état de cause un rapport à l'Autorité d'approbation **d'ici fin août 2010**. Si l'OPAM n'est pas applicable et si les transformations envisagées ne nécessitent aucune adaptation en vertu de l'OPAM, le rapport le mentionnera avec un bref énoncé des motifs. Dans la cas contraire, un rapport succinct au sens de l'OPAM sera adressé à l'Autorité de céans.

Une charge sera prévue à cet effet.

8. *Inventaire des constructions militaires de Suisse (Hobim)*

Cet inventaire recense les constructions militaires dignes de préservation ou de protection, en appliquant des critères d'importance (national, régional, local, total ou partiel). Bien que la demande n'en fasse pas mention, il appert que les bâtiments sur lesquels des interventions sont prévues, figurent tous – en tant qu'ensemble comprenant des qualités urbanistiques et spatiales - dans cet Inventaire comme objets dignes d'intérêts.

Les interventions ne doivent modifier ni la volumétrie, ni le caractère général des façades. Pour chaque bâtiment des caractères spécifiques à conserver sont mentionnées (motifs peints à l'intérieur, mise en couleurs de certains éléments, conception de l'apport de lumière, système constructif digne d'intérêts, notamment). A signaler que la fiche concernant le bâtiment BC mentionne que « *le toit à pan ajouté ultérieurement devrait être enlevé* ».

Sur le vu des explications recueillies, l'Autorité d'approbation part du principe que l'assainissement prévu sera possible tout en préservant les buts de protection des objets répertoriés. Le Centre de compétence Protection des monuments devra cependant être intégré à l'exécution des ouvrages. En cas de conflit insurmontable entre les différents intérêts en jeu, le dossier sera soumis à l'Autorité d'approbation, sur ce point, afin qu'une décision complémentaire puisse être rendue.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

9. *Protection des travailleurs*

Comme indiqué ci-dessus (point 2.1), le Seco a émis un préavis très complet, mentionnant 28 mesures dont elle demandait l'application. La requérante n'a pas contesté les conditions formulées par le Seco et elle veillera à le mettre en œuvre, en y associant le Centre de compétence Safety & Security, **avant le début des travaux**, lequel s'est déjà prononcé sur plans.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

On relèvera encore sur ce point que le descriptif de l'ouvrage AJ mentionne expressément que pour atteindre les mesures parasismiques trois murs en béton seront construits à chaque étage. Il faut donc en déduire que cet aspect a été pris en compte dans l'examen du projet.

10. *Protection contre les incendies*

Les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire, en application de l'art. 126 al. 2 et 3 LAAM (RS 510.10), ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'ECA, en relation avec l'assurance incendie. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les différentes requêtes de l'Etablissement cantonal.

Le DDPS connaît en revanche une réglementation interne sur ces questions. Pour le respect strict de celle-ci, le centre de compétence Safety & Security d'armasuisse Immobilier, associé à la réalisation du projet, sera consulté.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III

décide:

1. Approbation des plans

Le projet d'*armasuisse Immobilier*, 1006 Lausanne, du 21 août 2009, concernant l'assainissement général et la transformation 2^{ème} étape de la place d'armes de Drognens, Communes de Siviriez/FR et de Romont/FR,

comportant les documents suivants:

- Quatre dossiers de demande (AI-AJ-AK, BC, AL ZA) du 21.08.2009, comprenant un bref descriptif
- Divers formulaires cantonaux de demande de permis de construire du 01.12.2008
- Formulaire justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment AI-AJ-AK du 21.08.2009
- Formulaire justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment BC du 21.08.2009 avec 2 plans 1:200 (plan sous-sol+rez+coupe et façades)
- Formulaire justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment AL du 21.08.2009 avec plan 1:500 (rez et sous-sol)
- Plan de situation 1:2000 du bâtiment AI-AJ-AK du 21.08.2009
- Lot de 5 plans 1:200 du bâtiment AI du 21.08.2009
- Plan 1:200 des bâtiments AI et AJ du 21.08.2009
- Lot de 5 plans 1:200 du bâtiment AJ du 21.08.2009
- Lot de 5 plans 1:200 du bâtiment AK du 21.08.2009
- Plan de situation 1:2000 du bâtiment BC du 21.08.2009
- Plan du bâtiment 1:200 BC du 21.08.2009
- Plan de situation 1:2000 du bâtiment AL du 21.08.2009
- Lot de 5 plans 1:200 du bâtiment AL du 21.08.2009
- Plan de situation 1:1000 de l'objet ZA du 21.08.2009
- Plan 1:2500 des aménagements extérieurs de l'objet ZA du 21.08.2009
- Lot de 5 plans 1:500 (bâtiments AJ et AK , étage 2, plan de sécurité, bâtiments AI et AJ , rez-de-chaussée, plan de sécurité. bâtiments AI, AJ et AK , 1^{er} étage, plan de sécurité, bâtiment AI, sous-sol, plan de sécurité, bâtiment AL, rez et sous-sol, plan de sécurité) approuvé par armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé 822, centre de compétence Safety & security
- Lot de 34 plans (28 plans concernant les bâtiments AI, AJ, AK et AL à 1:100 et 5 plans de sécurité 1:500) approuvés par le Seco

est approuvé sous certaines charges.

2. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et aux Communes de Siviriez et Romont.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, faire parvenir un rapport final exposant de quelle manière les charges définies ici ont été réalisées.
- c. La requérante veillera à établir les PGEE de la place de Drognens et le soumettre, après avoir informé le Canton des solutions retenues, au Secrétariat général du DDPS d'ici à **fin août 2010 au plus tard**.
- d. La place de « *giclage* » ne pourra être réalisée qu'après l'adoption du PGEE, élaboré par armasuisse Immobilier - et selon les principes retenus dans celui-ci - et discussions avec le Canton. Le centre de compétence Eaux d'armasuisse Immobilier sera associé à l'élaboration et à la réalisation de cette place de « *giclage* ». A défaut, le dossier devra être soumis sur ce point à l'Autorité d'approbation pour nouvel examen. Le Centre de compétence Eaux délivrera un rapport à la fin de son intervention, avec une confirmation écrite du Canton, lesquels documents seront joints au rapport final.

Durant la phase d'exploitation, la requérante veillera à ce que le débouillage se fasse uniquement à l'eau froide, sans produit de nettoyage et avec la pression usuelle du réseau.

La requérante adressera au Service de l'environnement du Canton de Fribourg (SEn), pour autant qu'il n'y renonce pas compte tenu de la procédure retenue ci-dessus, un plan des nouvelles canalisations relatives à la place de « *giclage* », **avant le début des travaux**, avec copie à l'Autorité d'approbation.

- e. La requérante veillera à déposer, après contrôle **mais d'ici fin août 2010 au plus tard**, un rapport auprès de l'Autorité d'approbation concernant la nécessité de prendre de nouvelles mesures en application de l'OPAM, notamment s'agissant de l'installation de stockage d'huile de chauffage dans le bâtiment AL (rapport avec simple énoncé expliquant pourquoi aucune mesure OPAM ne doit être prise ou ajoutée, soit, dans la cas contraire, un *rapport succinct* au sens de l'OPAM). Le Domaine spécialisé 822, compétent en matière d'application OPAM sera associé à la démarche et établira, en tout état de cause, le rapport à déposer.
- f. L'évacuation des eaux de chantier devra respecter la norme SIA 431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* » et la requérante y veillera.
- g. **Avant le début des travaux**, la requérante mandatera un expert afin de déterminer si et dans quelle mesure des déchets spéciaux sont présents dans les ouvrages à assainir et, dans l'affirmative, de quelle manière ceux-ci seront traités.
- h. La requérante veillera en outre à établir un concept général de gestion des déchets, **avant le début des travaux**, lequel devra être élaboré dans le respect de la recommandation SIA 430 « *Evacuation des déchets de construction lors de la construction, transformation et démolition* », du projet cadre de la Société suisse des entrepreneurs (SSE) N° 590022 « *Tri des déchets sur le chantier avec le projet bennes multiples* » et de la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* » (OFEV).
- i. La requérante, **toujours avant le début des travaux** adressera au SEn, ainsi qu'à l'Autorité d'approbation copie du rapport de l'expert ainsi que le concept général de gestion des déchets. Copie de ce dernier document sera aussi adressé à l'OFEV.
- j. Durant la phase de chantier, la requérante veillera au respect de la « *Directive Air chantier* » ainsi que l'« *Ordonnance sur la protection de l'air* » (OPair, RS 814.318.142.1 en tant qu'elle concerne l'utilisation de filtre à particule sur les machines ou véhicules diesel) et les mesures correspondant à la « *Bonne pratique de chantier* ».
- k. La requérante veillera – en tant que cela concerne les ouvrages AI/AJ/AK au respect des « *Directives pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles du DDPS* », du 23 février 2007 et, dans une mesure compatible avec leur usage ou l'importance de la rénovation, s'agissant des immeubles AL et BC (pour autant que seul un changement de fenêtre soit effectué sur ce dernier). La norme SIA 380/1 devra quant à elle être respectée.
- l. La requérante associera le centre de compétence Protection des monuments lors de la planification et l'exécution du projet, lequel établira un rapport au terme de son intervention. Il sera ensuite adressé à l'Autorité d'approbation par la requérante, conjointement à son rapport final. En cas de conflit insurmontable entre les différents intérêts en jeu, le dossier devra être soumis sur ce point à l'Autorité d'approbation pour un nouvel examen.
- m. La requérante veillera au respect des mesures indiquées par le Seco dans sa prise de position du 07 octobre 2008, à laquelle il y a lieu de se référer pour le détail, en collaboration avec le centre de compétence d'armasuisse Immobilier, Safety & Security

- n. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Publication

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne
- Ville de Romont, Rue du Château 9, 1680 Romont (R)
- Commune de Siviriez, 1678 Siviriez (R)
- Service des constructions et de l'aménagement du Canton de Fribourg, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- Seco, inspection fédéral du travail, boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne
- armasuisse Immobilier, DS 811
- armasuisse Immobilier, DS 825
- armasuisse Immobilier, DS 822, Centre de compétences Eaux
- armasuisse Immobilier, DS 822, Centre de compétence Protection des Monuments
- armasuisse Immobilier, DS 822, Centre de compétence Safety & Security
- Domaine spécialisé 822 (M. Marcel Adam)
- Etat-major des Forces terrestres, Immobilier
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel